

Conférence
von
Brüssel.



Bern, den 2 September 1874.

M. X. 75
PM 5738

Ihre Präsidentschaft,

Indem ich im Auftritte vom 6. August
hiesiger des: "Projet d'une déclaration internationale
concernant les lois et coutumes de la guerre" und
zwei Exemplare des ausfertigen Beschlussesprotocolls
einreiche, beziehe ich mich, unter Berufung auf meine
bezüglichen Vertragsverträge, auf folgende Con-
ventionen verpflichtend anzufügen:

Schlussprotocoll.

Bei meiner Abreise von Brüssel fand sich
das Beschlussesprotocoll von den Delegirten der Con-
ferenzen, mit Ausnahme Frankreichs, Englands u.
der Türkei, unterzeichnet. Die Delegirten

f. Beilage angeschlossen.

An den Politischen Departement
des schweizerischen Eidgenössenschafts,

Bern.



Frankreichs anerkannter die Autorisation zum An-
 zuerkennen, deren Erfüllung durch die Bundesräte
 des Präsidiums der Republik verzögert worden, seit
 sie aber eingetroffen sein soll. Derselbe
 Delegierte vertritt seine Oberen, besondern die
 jungen in diesem oder jenem Sinne verantwortend.
 Die Thatsache seiner Haltung wird derjenigen Eng-
 lands regulieren zu wollen.

Titel der Vereinbarung.

Die ursprünglich geschlossene Vereinbarung der an-
 gesehnen Vereinbarung als "Convention internatio-
 nale" wurde auf Antrag der Delegation Frank-
 reichs in diejenige eines "Déclaration internationale"
 umgewandelt. Durch Annahme dieser Vereinbarung ver-
 liest die Vereinbarung die bindende Kraft eines ge-
 genseitigen Vertrags, und wird zur Bedeutung ei-
 ner einseitigen, jederzeit widerruflichen Erklärung
 der Unterzeichneten abgeändert. Es scheint demnach Frank-
 reich, wenn es übergeht zu einer solchen Declaration
 sich verpflichtet, für die Zukunft seine Hand befe-
 hen zu wollen.

Bedeutung des vor-
liegenden Entwurfs.

Das vorliegende Declarationproject hat - in
Ort und Weise seiner Entfaltung aufzufassen - nicht
Aufsicht darauf, wie von der Konferenz in allen
Theilen angenommenes Project gemacht zu werden.
Fremde Bestimmungen oder Auslagen fassen über-
haupt nicht statt, und gerade in den wesentlichen
Materialien des Projectes, sog. "Hospitalität der Occupanten",
"Definition der Kriegsführer", "Contributionen und
Requisitionen", kann das Project als das Nützliche und
Aufsicht der meisten Mächte wiederzufassen aufgefaßt
werden. Mit Rücksicht auf diese Verhältnisse
ersieht man aus dem Project die Begründung
"Discuté dans la conférence de Bruxelles. Juillet - août
1874". In der That und Thatheit kann man vom
Projecte sagen, es enthält dasjenige was Rußland und
Deutschland den andern Mächten anzubieten überwie-
gen können, und was von letzteren Theilweise als nicht
unmögliches Markt wird.

Haltung der verschie-
denen Staaten.

Die Haltung und Begründung der verschiedenen
Mächte in den Konferenzverhandlungen läßt sich in

Nunzu folgenden Umständen charakterisieren.

Russland v. Deutschland verstritten unentschieden
 den Standpunkt von Großstaaten, deren kriegerische
 Thätigkeit vorwiegend sich umgreifen ist. Beide
 verstritten demnach gemeinlich die Interessen der Eu-
 ropäer- und Occupationskrieger, - Russland allerdings
 mit einer gewissen Rücksichtnahme auf fremde
 Interessen v. der Interessen der Kleinstaten, Preußen
 dagegen mit der ganz unmisslichen Loyalk. v. Befehl,
 welche den größtmöglichen Grad der Unabhängigkeit
 Preußen Russlands, seinem Programm unmittel-
 baren Erfolg zu verschaffen, verließ dann Preußen
 in der Führung der Conferenzenhandlungen nicht be-
 stimmten und bestimmten, Ueberwies, welche, Russ-
 land zwingt, seine eigenen Vorsetzungen festzusetzen
 und diejenigen Preußens zu acceptieren. Preußen
 selbst war in seiner Haltung nicht bloß durch
 die kategorischen Auforderungen der offeneren Krieg-
 führung, sondern auch durch die Rücksichtnahme auf den
 von ihm selbst geübten Kriegszustand von 1870/1871

beeinflusst und gebildet. Dessen ungeachtet fanden
in den Project Beschlüssen Eingang (z. B. Art. 9, 10,
38), welche mit der russischen Kriegserklärung von 1850/1851
nicht in Einklang stehen.

Dieser Platon gegenüber grüßten sich die
Mittel- und Kleinstaaten Schweden-Norwegen, Belgien,
Holland, Portugal, Griechenland, die Schweiz, denen
sich stillschweigend Dänemark, ausgenommen Spanien
beigefügen. Die Opposition dieser Platon
richtete sich im Wesentlichen gegen die russisch-öster-
reichischen Vorschläge über die sog. Gefährdeter der Occi-
dentalen, die Definition der Kriegszustände, die Be-
schlüssen betreffend Contributionen u. Requisitionen.

Die Großstaaten Frankreich, Oesterreich, Italien
beobachteten eine gewisse Zurückhaltung, welche je-
doch die Auffassungen der Mittel- und Kleinstaaten
nicht begünstigte, als die russisch-österreichischen Verhan-
dlungen.

Das englische Delegaten verhielt sich in puncto
gründlich jeder Meinungsäußerung in den Verhandlungen

und verzichtete auf auf J. Verhandlung eines besondern
Einflusses auf den Gang der Verhandlungen. Die
sürkische Delegation erschien erst zum Besatz der
Konferenz und nahm somit nur einen geringen An-
theil an ihren Arbeiten, doch sollte sie sich in ihrer
Antrittsrede eine Sprache der Mittel- u. Klein-
staaten und speziell im Uebrigen der Eingebungen
Englands zu folgen.

Die russische Delegation hatte ihren Delegierten
keine specialen und verbindlichen Instruktionen über
die einzelnen Bestimmungen der russischen Convention
ausgegeben, sondern, wie man anzunehmen berechtigt
ist, nur allgemein politische Anhaltspunkte ge-
geben. Eine Ausnahme hiervon machte Paulskant
in der Besprechung, deren Delegierten fast einzig in der
Lage waren, in der aristokratischen Verfassung sich
auf bestimmte Instruktionen ihrer Regierungen
berufen zu können, und zwar auf der persönlichen
Bündel der Sprachführung im Allgemeinen und
Einzelnen einen sehr großen Theil seiner Arbeiten

Verhältnis der Con-
ferenzen zum Inhalt
der schweizerischen
Instruction.

und Bemerkungen benutzfertig zu sein.

A. zur Generalinstruction.

Das Article 1 der Ziffer 2 der Generalinstruction, das Erziehungswesen betreffend, fand seine vollständige Ausfertigung in dem von der Konferenz angenommenen Gesetzentwurf.

Das Article 2, die Theilung der Ruffischen Conventionsbestimmungen betreffend, wird erst in einem späteren Entwicklungsstadium der Verhandlungen zur Ausführung finden können.

Die Ziffern 3, 4, 5, 6, 9 der Generalinstruction haben seitens der Unterzeichneten möglichste Beilegung, resp. seitens der Konferenz, soweit an ihr lag, zum übereingekommenen Zeitpunkte gefunden.

Zu Ausfertigung von Ziffer 8 der Generalinstruction hat der Unterzeichnete seinen Gesandtschafts-Attaché, Herrn v. Freudenreich, als Bevollmächtigten für die Dauer der Konferenz beigesteuert.

B. zur Specialinstruction.

Abgesehen von bloß redaktionellen Bemerkungen haben sich fast alle Mitglieder der Konferenz rasch / resp. Specialinstruction /, wie Sie aus dem Prot.

weil die Declarationen nicht nur auf
 Rechte, sondern auch auf die Verhältnisse
 der Realisation zu finden, und es ist der
 Umstand, dass die Realisation
 nur nach Veranlassung, folgenden Punkten im be-
 sondern Zusammenhang zu erörtern.

Occupation und
 ihre Folgen.

Art. 1. bis 10. Art.
 36 bis 39 der Declarationen.

Die Bestimmung von Begriff, unvollständiger und
 zeitlicher Ausdehnung der Occupation §. Art. 1. ist, wie
 ich in meinem Tagebuche vom 17. v. Monats näher
 anzugeben die Erfahrung, eine successive Besetzung
 nicht ablassen, welche ich somit unvollständig der Auf-
 merkbarkeit der hohen Bundesrat zu signalisieren
 mich verpflichtet fühle.

Die Änderung, resp. Aufhebung von Landes-
 gesetzen durch die Occupation §. Art. 3. ist zwar auf der
 Seite der Notwendigkeit motivierte Maß beschränkt
 worden. Aber auch in dieser Beschränkung liegt
 noch so viel unvorhergesehene Willkür vor, dass
 das auf dieser Punkt eine formale Einigung zu finden ist.

V

örterung bedürftig wird; - abauferzig Art. 6, welcher,
im Widerspruche mit den den seitigen Abträgen,
alle fonds et valeurs exigibles appartenant en propre à
l'Etat, sowie auch die "Moyens de transport" / Eisen-
material der Matrosen / als Kriegsbeute erklärt.

Es wird sich vielleicht annehmen, auf vom offiziel-
lichen der Occupationsfolgen aus, die Sprache der Land-
besitzung eines eingezogenen Prüfung zu unterwerfen
Bestimmung des Begriffs von Kriegsfaschanden Art.
9 bis 11 der Declarationsentwurf.

Kriegsführende.

Die Aufstellung der - um für Krieg zu begründen
offensiven und defensiven Matrien sind wol in kri-
genen Fällen schwierig oder unmöglich in Ein-
klang mit einander zu bringen, als über oben begrif-
fene Matrien. Matrien mit vorerwähnter offensi-
vem Charakter werden im Fortschritte der Krieg-
führung in fremdem Lande kaum dazu zu bringen
sein, die Bevölkerungen in occupierten Territorien
das Recht von "Kriegsfaschanden" anzunehmen, v.
Matrien von defensivem Charakter können nicht

auf diese Kraft verzichten. Es wird daher, um es am
 alle andern Differenzpunkte vermittelt werden können,
 dieser Punkt nicht einmündig vereinbart werden
 der Aufpassung für eine Vereinbarung bleiben.

Obwohl auf den Bestimmungen des Art. 10 für den zu
 den Waffen geistlichen Bevölkerungen nicht occu-
 pator Landbesitzer sind, wird zu restrictio, als dass sie
 in dieser Form für uns annehmbar wären. Da jedoch
 dieser Artikel von den Vertretern der Offizieren
 Nation als eine Concession an die Infanterie-Nation
 betrachtet wird, v. einer weiteren Befähigung der Repre-
 sentation von irgend welcher Befähigung für den Jahr-
 rassen einer Transparenz möglich, d. h. p. mag
 es angezeigt erscheinen, diesen Differenzpunkt ein-
 zuwickeln, eingehend Studien zu erwidern v. damit in
 Verbindung die Frage zu erörtern, in welchem Maße
 v. in welchem Maße die Organisation der Massen,
 erfahrung. Landsturm / in dem man zur Beantwortung lin-
 genden Erfolgsversuche einer hierarchischen Militär-
 Organisation Aufschluss zu finden sollte, wobei es auf

Sie in Briefel gemachten Massnahmen zu verpar-
 tieren, daß die Parteien der grossen Forderung,
 wann die Massnahmen nicht viel versprochen
 werden können, als man gewöhnlich anzunehmen
 pflegt.

Von den Kranken und Anwesenden, Artikel 35.

Genfer Convention.

Nachdem auf einer Seite der selbstständigen Fortbe-
 stand der Genfer Convention als ungesetzlich zu betrach-
 ten, so ist doch andererseits eine Unterbrechung der
 selben in bestimmten Umständen zu vermeiden. Das Com-
 missionsprotocoll, N. IX, enthält die Zusammenstellung
 der ebenfalls vornehmlich von russischer Seite zur Hand-
 lung gelangten Clausesen und Klauseln der Fortsetzung
 der diplomatischen Beziehungen, um die schliess-
 liche Ratification der Additionalartikel von 1868
 zu erzielen, welche zweifellos von keinem
 Erfolg gekrönt sein.

Contributionsen v. Requisitionen, Art. 40 bis 42.

Contributionsen
 und Requisitionen.

Die vorgeschlagenen Bestimmungen über Contribu-
 tionsen v. Requisitionen sind im Massvolligen

keine neue Ordnung als eine Codification der tra-
 ditionellen uralten Kriegesregeln und bieten die
 Bevölkerungen occüpierter Landestheile keine recht-
 lichen Garantien gegen Ausföhrungen der Occu-
 panten. In quantitativer Beziehung ist der Er-
 folg von Contributionen und Requisitionen
 keine wirkliche Befreiung, - sie sind nur
 Ersatzleistung keine Zuficherung gegeben. Nicht
 einmal gegen unbilligste Aufschlagung von
 Kriegcontributionen / contributions à titre d'amende /
 wollten von dritter, russischer Seite gewisse Be-
 stimmungen zugelassen werden. Die Einleitung
 der Contributionen auf dem Kaukasus / Art. 41 /
 ist eine weit mehr dem Occupanten, als dem Occu-
 pierten zu gute kommende Massregel. Ein occu-
 piertes Territorium bleibt auf Massgabe der
 vorzuschlagenden Bestimmungen der ^{möglichst} russischen
 Ausföhrung ausgesetzt. Russische Politik muss sich
 mit dem Gedanken, für die Contributionen eine
 Maximallistung zu statuieren, durch Befreiung

der Contributionserfordernisse auf ein Vielfaches der
 ordentlichen Staatsbeiträge; sagte aber gegen eine
 solche Bestimmung wieder das Bedenken, daß
 der Occupant dann jedesmal das Maximum ein-
 schreiben.

Die Beswäre der gegen die wissenschaftlichen
 Vorschläge vorgebrachten Gründe sollten in dem
 Protocoll selbst aufgenommen.

Neutralitätsartikel.

Von dem internationalen Kriegsfiskus v. dem in
 neutralen Lande aufgenommenen Marschanden, Art. 53-56.

Durch Aufhebung dieser Bestimmungen wird
 der freien Entfaltung der neutralen Staaten die
 in Beschränkung aufgehoben, die sich nicht jeder
 neutralen Staat durch Befolgung eigener Maximen
 aufzuerlegen hat. Dergleichen vorwiegend schrift-
 lich gewisse Conventionalitäten und der practischen
 Änderung von Art. 55 auf die Discussion, die
 sich in der Conferenz anläßlich einer von dem
 Unterzeichneten gehaltenen Conferenz ausgesprochen
 hat. Conferenzprotocoll N. IV v. V. / Manuskript /.

Es wurde festgestellt, dass Neutralität
nicht aus der Hand des Großmächte
zu erhalten, so müssen doch für künftige Con-
tinen von Nutzen sein, wenn die Neutralen
sich über gewisse Hauptgrundsätze der Neutrali-
tätseinführung sich einigen werden. Der Unter-
zeichnete hat auf in Brüssel eine Provision abge-
kauft u. dort günstig aufgenommen. Einigung
gemacht.

Veröffentlichung
der Konferenzver-
handlungen.

Was Sie in der Konferenz kund gegeben
Aufgaben ist die baldmöglichste Veröffentlichung
der Konferenzhandlungen und der Declarationen.
wird, so einverstanden. Die belgische Regierung
wird es vorzuziehlich überlassen, über den Zeit-
punkt der Veröffentlichung unter der Konferenz-
staaten eine Verständigung zu erzielen u. dann die
Veröffentlichung voranzuführen. Sollte eine solche
Einigung auf Hindernisse stoßen, so bleibt die Ver-
öffentlichung selbstverständlich dem Ermessen der
der Regierung anheimzustellen.

Nach Beratung der sich Kundgebenden öffent-
 lichen Meinung, auf allseitiger Erörterung der
 legislativischen, volkswirtschaftlichen, militärischen
 und volkswirtschaftlichen Fragen, welche durch den
 Declarationsentwurf anzuregen werden können,
 wird vielleicht ein Meinungs-austausch unter
 den neutralen und gleichberechtigten Staaten eine
 Verständigung über vorfindliche Opferpflichten er-
 möglichen. Eine gleichmäßige Opferleistung
 im weiteren Fortgang der Kriegsführung wäre mög-
 lich sein könnte.

Benehmen mit
 den neutralen Staaten.

Weiterer Fortgang
 der Angelegenheit.

Es steht wohl außer jedem Zweifel, daß Ruß-
 land sich nicht damit begnügen wird, die Insi-
 tation zur Parze ergreifen zu lassen. Es ist für
 die russische Regierung zur Ehrsache gewor-
 den, die Kriegsführung zu einem practischen
 Abschluß zu bringen, und es wird sich die
 Meinung eines Theils der Vorgesetzten, welche das
 ganze Werk gegen als unperfekt ansehen
 müßten, veranlassen als eine Vervielfachung anzufragen.

In dieser Voraussetzung wird es sich für unser
Land ganz besonders empfehlen, der Sache gegen-
über vorläufig sich nicht abzusondern zu verhalten,
sondern bei der gemeinsamen Spaltung der Interessen
nach Möglichkeit mit- und einzuwirken.

Die eigentliche diplomatische Einwirkung
des verfassungsmässigen, unanfechtlichen des Kaiser zurück-
fallenden grossen Rates beginnt erst jetzt und
nicht missverständlich in einem milden, die
Grundsätze v. Humanität: Fortschritt und begünstigen
des Vornehm.

Zudem ist noch zur Vervollständigung der
Acten und zum Zweck einer schriftlichen Ber-
eicherung ein Exemplar der grossen Landstamm-
Ordnung vom 21. April 1813 beizufügen, welche ich
mit Anträgen auf diesen Titel, von Frau,
Herr Bundespräsident, die Darstellung meines ganz
besonderen Gefühls zu verbinden.

Stamm
Herr

5738

Bundesrath vom 7. October 1877

PROJET

D'UNE

DÉCLARATION INTERNATIONALE

CONCERNANT

LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE,

DISCUTÉ DANS LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES.

(Juillet-août 1874.)

De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi.

ARTICLE PREMIER.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

ART. 2.

L'autorité du pouvoir légal étant suspendue et ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique.

ART. 5.

A cet effet, il maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifiera, ne les suspendra ou ne les remplacera que s'il y a nécessité.

ART. 4.

Les fonctionnaires et employés de tout ordre qui consentiraient, sur son invitation, à continuer leurs fonctions, jouiront de sa protection. Ils ne seront révoqués ou punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

ART. 5.

L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis au profit de l'État, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et, autant que possible, dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration du pays dans la mesure où le Gouvernement légal y était obligé.

ART. 6.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux à vapeur et autres navires en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre et qui peuvent ne pas être laissés à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, de même que les bateaux à vapeur et autres navires susmentionnés seront restitués et les indemnités réglées à la paix.

ART. 7.

L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ART. 8.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art ou de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes.

**Qui doit être reconnu comme partie belligérante :
des combattants et des non-combattants.**

ART. 9.

Les lois, les droits et devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux

milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

- 1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
- 2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
- 3° De porter les armes ouvertement, et
- 4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices constituent l'armée ou en font partie, elles sont comprises sous la dénomination d'*armée*.

ART. 10.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 9, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ART. 11.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres jouiront des droits de prisonniers de guerre.

Des moyens de nuire à l'ennemi.

ART. 12.

Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant aux choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ART. 15.

D'après ce principe sont notamment interdits :

- a. L'emploi du poison ou d'armes empoisonnées;
- b. Le meurtre par trahison d'individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- c. Le meurtre d'un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- d. La déclaration qu'il ne sera pas fait de quartier;
- e. L'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'usage des projectiles prohibés par la déclaration de St-Petersbourg de 1868;
- f. L'abus du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la convention de Genève;

— 4 —

g. Toute destruction ou saisie de propriétés ennemies qui ne serait pas impérieusement commandée par la nécessité de guerre.

ART. 14.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain (sauf les dispositions de l'art. 56) sont considérés comme licites.

Des sièges et bombardements.

ART. 15.

Les places fortes peuvent seules être assiégées. Des villes, agglomérations d'habitations ou villages ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni attaqués ni bombardés.

ART. 16.

Mais si une ville ou place de guerre, agglomération d'habitations ou village est défendu, le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf l'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

ART. 17.

En pareil cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux à indiquer d'avance à l'assiégeant.

ART. 18.

Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.

Des espions.

ART. 19.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

ART. 20.

L'espion, pris sur le fait, sera jugé et traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi.

ART. 21.

L'espion, qui rejoint l'armée à laquelle il appartient, et qui est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

ART. 22.

Les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions.

De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi : les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie.

A cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Des prisonniers de guerre.

ART. 25.

Les prisonniers de guerre sont des ennemis légaux et désarmés.

Ils sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires.

Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.

ART. 24.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

ART. 25.

Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre et qui ne soient ni exténuants ni humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ou

pour leur position officielle ou sociale, s'ils n'en font pas partie.

Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires, à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée.

Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire.

ART. 26.

Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre.

ART. 27.

Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien.

Les conditions de cet entretien peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

A défaut de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture et l'habillement sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés.

ART. 28.

Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée au pouvoir de laquelle ils se trouvent.

Contre un prisonnier de guerre en fuite il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.

Si, après avoir réussi à s'échapper, il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.

ART. 29.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ART. 30.

L'échange de prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

ART. 31.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y auto-

risent et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre gouvernement ne doit ni exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ART. 52.

Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ART. 53.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux.

ART. 54.

Peuvent également être faits prisonniers les individus qui, se trouvant auprès des armées, n'en font pas directement partie, tels que : les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc., etc. Toutefois ils doivent être munis d'une autorisation émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité.

Des malades et blessés.

ART. 55.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

Du pouvoir militaire à l'égard des personnes privées.

ART. 56.

La population d'un territoire occupé ne peut être forcée de prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

ART. 37.

La population de territoires occupés ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie.

ART. 38.

L'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété des individus, ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ART. 39.

Le pillage est formellement interdit.

Des contributions et réquisitions.

ART. 40.

La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que des prestations et services en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, en proportion avec les ressources du pays et qui n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

ART. 41.

L'ennemi prélevant des contributions soit comme équivalent pour des impôts (v. art. 5) ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que possible, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur dans le territoire occupé.

Les autorités civiles du gouvernement légal y prêteront leur assistance si elles sont restées en fonctions.

Les contributions ne pourront être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé.

Pour toute contribution, un reçu sera donné au contribuable.

ART. 42.

Les réquisitions ne seront faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Pour toute réquisition, il sera accordé une indemnité ou délivré un reçu.

Des parlementaires.**ART. 43.**

Est considéré comme parlementaire, l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc, accompagné d'un trompette (clairon ou tambour) ou aussi d'un porte-drapeau. Il aura droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette (clairon ou tambour) et le porte-drapeau qui l'accompagnent.

ART. 44.

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions.

Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement.

Il peut également déclarer d'avance qu'il ne recevra pas de parlementaires pendant un temps déterminé. Les parlementaires qui viendraient à se présenter après une pareille notification, du côté de la partie qui l'aurait reçue, perdraient le droit à l'inviolabilité.

ART. 45.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Des capitulations.**ART. 46.**

Les conditions des capitulations sont débattues entre les parties contractantes.

Elles ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire.

Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

De l'armistice.**ART. 47.**

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ART. 48.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ART. 49.

L'armistice doit être officiellement et sans retard notifié aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification.

ART. 50.

Il dépend des parties contractantes de fixer dans les clauses de l'armistice les rapports qui pourront avoir lieu entre les populations.

ART. 51.

La violation de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer.

ART. 52.

La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

**Des belligérants internés et des blessés soignés
chez les neutres.**

ART. 53.

L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera autant que possible loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

ART. 54.

A défaut de convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite à la paix des frais occasionnés par l'internement.

ART. 55.

L'État neutre pourra autoriser le passage par son territoire des blessés ou malades, appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre.

En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

ART. 56.

La Convention de Genève s'applique aux malades et blessés internés sur territoire neutre.

